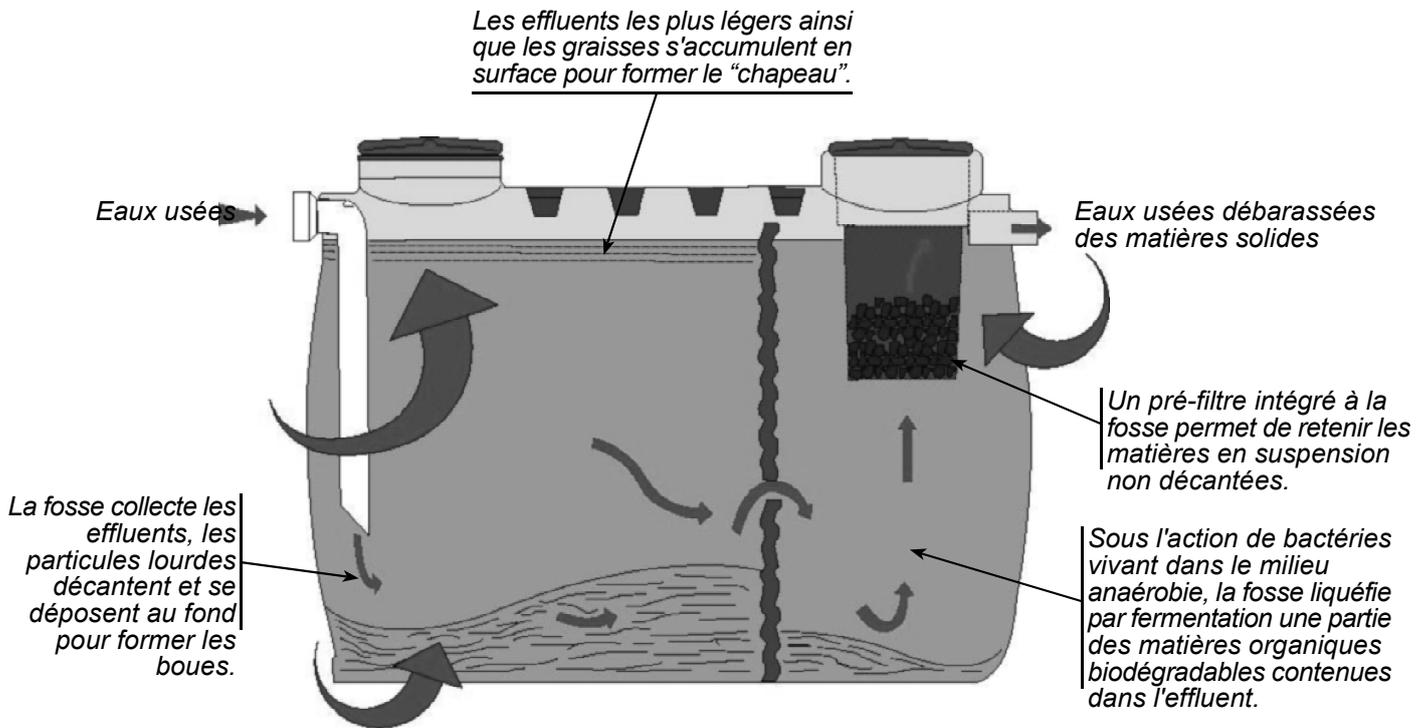
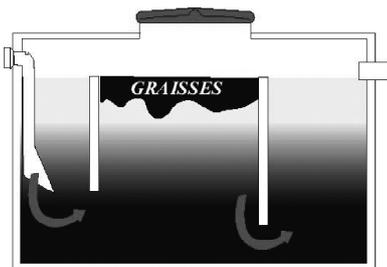


La fosse toutes eaux :

La fosse toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques dont elle assure le pré-traitement. Elle permet la rétention des matières solides et liquéfaction des matières organiques contenues dans l'effluent.



Le bac dégraisseur :



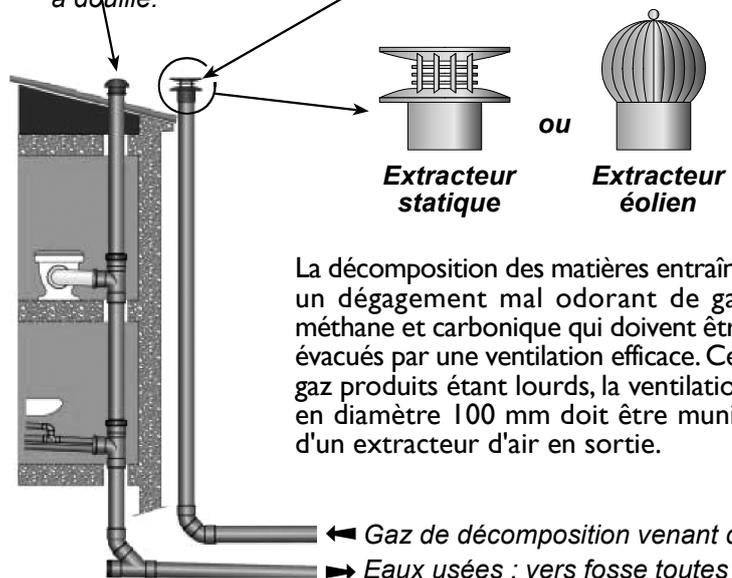
Il n'est pas obligatoire mais vivement conseillé. Il évite un excès de graisses dans la fosse, ce qui pourrait nuire à son bon fonctionnement. Il est destiné à la rétention des graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Il tranquillise l'effluent, évite le colmatage des canalisations et espace la fréquence des vidanges de la fosse.

Le dimensionnement du bac est fonction du débit des eaux ménagères. Ainsi pour une cuisine seule : 200 L et pour toutes les eaux ménagères : 500 L.

La ventilation :

Ventilation primaire
ou ventilation de chute.
Surmontée d'un champignon ou d'une tuile à douille.

Ventilation secondaire
ou ventilation de fosse.
Surmontée d'un extracteur d'air.



La décomposition des matières entraîne un dégagement mal odorant de gaz méthane et carbonique qui doivent être évacués par une ventilation efficace. Ces gaz produits étant lourds, la ventilation en diamètre 100 mm doit être munie d'un extracteur d'air en sortie.

Les vidanges :

Quand le volume de boues dans la fosse approche les 2/3 du volume de la fosse, il faut la vidanger car elle perd de son efficacité et met donc en danger le traitement (épandage, filtre ou autre...) situé en aval. La manière la plus rigoureuse de vidanger étant d'une part d'aspirer le "chapeau", d'autre part les boues et de remettre en eau le plus rapidement possible avec l'eau usée présente dans la fosse. Ainsi les bactéries présentes dans le liquide vont permettre à la fosse de retrouver tout de suite son plein rendement épuratoire. Les vidangeurs n'ayant pas tous la technicité nécessaire, la remise en eau peut se faire en eau propre tout en s'assurant de laisser un peu de boue au fond de la fosse pour permettre à la flore bactérienne de se re-développer.

L'élimination des matières de vidanges :

Les matières de vidanges sont assimilées aux boues issues des stations d'épuration par le décret du 8 décembre 1997 (art. 4). Leurs modalités d'élimination sont donc similaires. Ainsi, l'épandage ne peut être pratiqué que s'il présente un intérêt pour le sol ou les cultures, et non pas "à titre de simple décharge" (art. 6).

Les règles générales (surveillance, interdictions, sanctions, etc. ...) sont comparables à celles en vigueur pour les boues. Il est à noter que si les matières de vidanges sont considérées comme des déchets au sens de la loi du 15 juillet 1975, la responsabilité de leur élimination qui pèse normalement sur le producteur est ici "assumée par l'entreprise de vidange" (art.5), et non par les particuliers si étant que l'entrepreneur soit assermenté.